

## 1. LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU

La responsabilité des gestionnaires des services publics d'assainissement peut être ici recherchée à deux titres :

- pour carence dans la mise en œuvre des obligations légales,
- pour des dommages résultant du fonctionnement defectueux ou insuffisant des installations d'assainissement.

### Assainissement non collectif : réglementation

Au titre de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes :

- doivent obligatoirement prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, au plus tard pour le 31 décembre 2005,
- peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'article R. 2333-12 du Code général des collectivités territoriales fixe les modalités de perception des redevances auprès des usagers.

### Quel est le juge compétent ?

Comme pour les dommages liés aux installations de distribution d'eau potable, la juridiction compétente en ce domaine dépendra du lieu de provenance du dommage et de la qualité du gestionnaire du service :

- si le dommage provient d'un ouvrage public affecté au service public d'assainissement, l'action en responsabilité doit être portée devant les juridictions administratives pour dommage de travaux publics
- toutefois, si le service a été délégué à une société privée délégataire de service public

### Assainissement collectif : textes applicables

La politique actuelle d'assainissement des eaux usées découle de la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, dont les principes sont intégrés dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Plusieurs textes apportent des précisions sur la mise en œuvre de cette politique :

- le décret du 3 juin 1994 définit les notions d'agglomération, de zones d'assainissement collectif et non collectif et de zones sensibles ; il organise la programmation de l'assainissement dans les agglomérations et précise les objectifs de réduction des pollutions à atteindre,
- les arrêtés du 22 décembre 1994 et 21 juin 1996 déterminent les prescriptions techniques des stations de traitement des eaux usées et les conditions d'autosurveillance des ouvrages d'assainissement,
- l'arrêté du 23 novembre 1994 délimite les « zones sensibles » sur le territoire national,
- les arrêtés du 6 mai 1996 déterminent les prescriptions techniques relatives aux installations d'assainissement autonome et fixent les conditions de contrôle de ces équipements par les communes,
- le décret du 8 décembre 1997 régleme la mise en œuvre de l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixe, en application du décret du 8 décembre 1997, les prescriptions techniques de l'épandage des boues sur les sols agricoles.